

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre responsable de la laïcité

Le 17 avril 2026

---

**TITRE :** Règlement concernant l'exception à l'obligation d'avoir le visage découvert dans certains lieux

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le présent mémoire vise à soumettre au Conseil des ministres un projet de règlement pris en application de la *Loi sur la laïcité de l'État*, telle que modifiée par la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*.

L'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État* prévoit une obligation générale d'avoir le visage découvert dans tout lieu sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur, tout en permettant au gouvernement de prévoir des exceptions applicables à toute personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu loué identifié par règlement et selon les conditions qui y sont déterminées.

**2- Raison d'être de l'intervention**

L'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État* impose une obligation générale d'avoir le visage découvert dans les immeubles des cégeps, des collèges privés subventionnés et des universités. Cette obligation s'applique uniformément à l'ensemble de leurs terrains et bâtiments, sans distinction. Or, plusieurs établissements d'enseignement supérieur disposent de lieux disponibles à la location pour l'organisation d'événements divers destinés au public en général.

L'article 8, tel que modifié par la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, prévoit une exception applicable à une personne qui se rend ou qui se trouve dans un lieu loué sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement. L'intervention vise donc à rendre effective cette exception prévue par le législateur, en la circonscrivant clairement aux lieux qui sont loués pour la tenue d'un événement ouvert au public – tels un congrès ou un événement sportif, culturel ou une cérémonie – au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'aux espaces empruntés par les personnes pour se rendre dans ces lieux ou en revenir (vestiaire, salle de bain, etc.). Cette exception ne s'appliquerait cependant pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux membres du personnel de l'établissement ainsi qu'aux membres du personnel d'une entreprise qui a conclu un contrat avec l'établissement afin d'offrir un service dans les lieux loués pour la tenue d'un événement ouvert au public.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif principal de la mesure est de prévoir une exception à l'obligation d'avoir le visage découvert dans tout lieu loué pour la tenue d'un événement ouvert au public. L'intention est de permettre aux personnes qui se couvrent le visage, notamment pour des motifs religieux, d'assister aux événements tenus dans ces lieux, en garantissant à la fois leur accès et une prévisibilité pour les établissements et organismes concernés.

### **4- Proposition**

La proposition consiste à adopter un règlement en vertu de la *Loi sur la laïcité de l'État* établissant que l'exception à l'obligation d'avoir le visage découvert s'applique à tout lieu lorsqu'il est loué pour la tenue d'un événement ouvert au public, tels une cérémonie, un congrès ou un événement sportif ou culturel.

L'exception viserait exclusivement les activités destinées au public et ne s'appliquerait pas aux prestations ou activités organisées à l'intention des seuls étudiants de l'établissement.

L'exception à l'obligation d'avoir le visage découvert ne s'appliquerait pas uniquement dans le lieu loué pour la tenue d'un événement ouvert au public, mais également dans les lieux empruntés par la personne pour se rendre à cette salle ou en revenir, ainsi que dans les lieux environnants (vestiaire, salle de bains, etc.).

### **5- Autres options**

Il aurait pu être envisagé de ne pas utiliser le pouvoir réglementaire et ainsi de ne pas prévoir d'exception à l'obligation d'avoir le visage découvert dans les établissements d'enseignement supérieur. Cette option n'a pas été retenue, car elle aurait pour effet d'interdire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, aux personnes qui se couvrent le visage d'assister aux événements organisés dans les lieux loués qui accueillent des événements notamment culturels, comme une salle de spectacle.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'adoption du règlement aurait des incidences positives à plusieurs égards.

D'une part, cette mesure atténuerait les effets négatifs potentiels d'une application uniforme de l'obligation, tout en conservant l'architecture générale du régime de laïcité établi pour les institutions du réseau de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le règlement favoriserait le maintien d'un accès à tout lieu sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur lorsqu'il est loué pour la tenue d'un événement ouvert au public.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère de la Justice ont été consultés durant l'élaboration du règlement et leurs commentaires ont été pris en compte.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Les organismes visés seront responsables de son application.

## **9- Implications financières**

Le règlement n'aura aucune implication financière.

## **10- Analyse comparative**

Dans plusieurs juridictions ayant adopté une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public – notamment l'Autriche, la France et les Pays-Bas – les gouvernements ont prévu des exceptions strictement limitées.

Ces exceptions permettent la dissimulation uniquement lorsque celle-ci est inhérente à la nature de l'événement : en Autriche, la loi autorise la couverture du visage dans le cadre de manifestations artistiques, culturelles, traditionnelles, festives (ex. carnivals, fêtes folkloriques), ou encore pour des motifs de santé, professionnels ou sportifs, et la mise en œuvre repose sur une intervention graduée des autorités de sécurité. La France prévoit le même type d'exceptions pour les fêtes ou manifestations artistiques dans sa loi de 2010. Les Pays-Bas appliquent une logique très similaire : l'exception ne vaut que si le port du masque est « approprié » à l'activité festive ou culturelle se déroulant dans l'établissement concerné. Ainsi, dans toutes ces juridictions, l'exception dépend de la nature même de l'événement et non du simple fait qu'il soit présenté dans un lieu public ou institutionnel.

Le ministre responsable de la Laïcité,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE